

# REGLEMENT

de la

## Fondation TELETHON Action Suisse

Pour régler conformément aux buts définis par l'art. 2 de ses statuts la distribution de fonds provenant du Téléthon, le conseil de la Fondation appliquera les règles suivantes :

1. La Fondation versera en priorité des contributions de soutien aux organismes ayant pour but le traitement et la recherche dans le domaine des maladies neuromusculaires d'origine génétique (art. 2 lettre b des statuts de la Fondation) à savoir :

- l'Association de la Suisse Romande et Italiennes contre les Myopathies
- la Fondation Suisse de Recherche sur les Maladies Musculaires
- la Schweizerische Gesellschaft für Muskelkranke

2. Dans la mesure où les fonds disponibles excèdent les montants nécessaires pour financer les activités de ses trois fondateurs, la Fondation pourra verser des contributions à d'autres institutions aux conditions stipulées ci-après :

a) l'association, la fondation ou l'organisme requérant doit avoir été reconnu d'intérêt public;

b) en principe, il doit être au bénéfice d'un subventionnement de la part de l'OFAS;

c) il doit établir que son domaine d'activité a trait exclusivement ou principalement à un domaine relevant d'atteintes provenant de maladies génétiques (héréditaires);

d) il doit présenter au conseil de Fondation un projet concret, avec budget, dans le domaine de l'aide aux personnes atteintes par des maladies génétiques (héréditaires) ou de la recherche dans un tel domaine.

e) il doit s'engager à informer le public de l'affectation des dons en provenance du TELETHON en citant nommément ce dernier.

Le montant du subside de soutien peut tenir compte des accords conclus avec l'organisme bénéficiaire quant aux contre-prestations et à la collaboration fournies par lui pour l'organisation du TELETHON.

Si le projet est accepté, la contribution de la Fondation se limitera à la part du budget de l'action à subsidier qui n'est pas couverte par les ressources propres de l'organisme requérant.

3. L'octroi d'un subside pour une année déterminée ne vaut que pour l'année en cours et n'entraîne pour la Fondation aucune obligation de prolonger ou de renouveler le subside pour une ou des années ultérieures.

Les décisions accordant des subsides mentionneront expressément le caractère unique et non renouvelable de l'aide accordée.

4. Le présent règlement a été adopté par le conseil de la Fondation TELETHON Action Suisse le 28.08.1996 et entre en vigueur immédiatement.

**Fondation TELETHON Action Suisse**